

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 MAI 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

(Voir les n^{os} 88, 147 et Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 16 avril 1919; — et le n° 63 du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOUÛAERT, CROQUET, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DEMERBE, DUPRET et DE BRUYCKER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat a pour but de régulariser la situation de certains pensionnés de la loi du 10 mai 1900.

Par suite de l'état de guerre et des quatre années d'occupation, aucune pension nouvelle de 65 francs n'a pu être accordée depuis 1914. Les réunions des Comités de patronage étaient rendues impossibles ; d'ailleurs les renseignements n'auraient pu être recueillis et les enquêtes faites sur les bénéficiaires.

La loi votée par la Chambre remédie en partie à cette situation, mais devrait être amendée.

Pour éviter toute confusion et toute ambiguïté, il faut envisager trois catégories :

1° Les anciens pensionnés de 1914 qui n'ont reçu que 40 francs.

En leur donnant 40 francs, le Gouvernement reconnaissait un certain droit à la pension ; dès lors il n'est que juste de leur payer l'arriéré, soit quatre fois 25 francs ou 100 francs ;

2° Ceux qui, nés de 1849 à 1854, auraient pu être admis pendant la guerre.

Le projet vous propose de leur allouer la pension sans exiger le versement des 18 francs requis par la loi du 10 mai 1900 ;

(2)

3° Ceux qui, nés de 1843 à 1848, ne se trouvaient pas dans le besoin ou étaient déchus de leurs droits par suite de versements insuffisants.

Le projet vous propose de leur allouer la pension sans exiger le versement des 18 francs, mais en 1914 au plus tôt et en tout cas pour autant qu'ils réunissent les autres conditions légales

Il y aurait donc lieu de modifier l'alinéa 3 de l'article premier comme suit :

Au lieu de « Le même bénéfice est étendu aux Belges nés avant le 1^{er} janvier 1849, etc. », il faudrait dire :

« Le même bénéfice est étendu dans les mêmes conditions, mais sans aucune obligation de versement, aux Belges nés de 1843 à 1848 qui ne se trouvaient pas dans le besoin avant 1915, ainsi qu'aux Belges nés à partir du 1^{er} janvier 1849 et avant le 1^{er} janvier 1854. »

Au sujet de l'article 2, la Commission du Sénat est d'avis de faire ajouter « toute personne » après les mots « petits enfants ». Elle estime en effet, que souvent les frères et sœurs ou autres personnes ont recueilli le pensionné et méritent les arriérés, comme les enfants.

Qui désignera les bénéficiaires ? C'est le Comité de patronage, et, pour le cas où le pensionné aurait habité avec plusieurs enfants, l'arriéré sera partagé.

La Commission du Sénat vous propose donc à l'unanimité d'adopter le projet de loi de la Chambre avec les deux modifications indiquées à l'article premier et à l'article 2.

Le Rapporteur,
C. DE BRUYCKER.

Le Président,
V^{te} SIMONIS.